

DECRET N° 2010-534 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009- 177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Vu** la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22-septembre 2010.



DECRETE

La Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Consciente de l'impossibilité de réussir l'intégration africaine sans l'existence d'infrastructures de base, notamment dans le secteur des transports maritimes, la Conférence des Ministres des Transports maritimes réunie en sa troisième session à Addis-Abeba (Ethiopie), du 13 au 15 décembre 1993, a adopté la Charte africaine des Transports maritimes.

Ayant présent à l'esprit la nécessité pour l'Afrique de mettre effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action d'Almaty de 2003 pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral, résolue à mettre en œuvre la décision EX.CL./Dec.358(XI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine qui approuve la Déclaration et le Plan d'action d'Abuja sur les transports maritimes en Afrique, particulièrement le point 1 relatif à la mise à jour de la Charte africaine des transports maritimes adoptée en 1994, la deuxième Conférence des Ministres de l'Union africaine en charge du transport maritime, réunie à Durban (Afrique du Sud), du 12 au 16 octobre 2009, a adopté une version révisée de la Charte africaine des transports maritimes.

L'adoption de cette Charte est l'aboutissement d'efforts soutenus déployés par l'Union Africaine pendant plusieurs années pour une expansion ordonnée des flottes marchandes africaines et pour assurer un développement harmonieux des transports maritimes en Afrique, notamment par le maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des chargeurs et ceux des exploitants de navires dans les Etats respectifs.



La Charte africaine des transports maritimes (version révisée) est destinée à renforcer la coopération dans tous les domaines de l'activité maritime en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques de transport maritime capables de favoriser la croissance et le développement des flottes marchandes africaines, les infrastructures maritimes, la protection des intérêts des chargeurs, la facilitation du transport en transit, la protection du continent contre les menaces de sûreté et de sécurité maritimes, et de stimuler une coopération plus étroite entre les Etats membres de la même région et entre les régions.

I- Genèse de la Charte

La Charte africaine des transports maritimes est destinée à renforcer la coopération dans tous les domaines de l'activité maritime en vue d'une coordination et d'une harmonisation des politiques maritimes des Etats africains, tant dans leurs relations mutuelles que dans leurs relations avec les Etats tiers. Elle tire son origine de plusieurs textes et instruments juridiques au nombre desquels on peut citer :

- le Traité instituant la Communauté Economique Africaine, notamment en ses dispositions pertinentes consacrées aux transports maritimes ;
- les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative à un Code de conduite des Conférences Maritimes ; et
- les dispositions pertinentes de la Convention relative au Commerce de Transit des Etats sans Littoral signé le 08 juillet 1965 à New-York.

Les Etats ont adopté cet instrument de travail en considérant le développement économique comme une priorité, et en raison de l'importance des transports maritimes dans la promotion des échanges extérieurs et dans le développement économique.

La Charte adoptée à Durban vise à renforcer la coopération entre les Etats membres de l'Union Africaine et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales, dans les domaines du transport maritime, de la navigation par voies d'eaux intérieures, des services et des activités connexes.

La nouvelle Charte africaine des transports maritimes adoptée est ouverte actuellement à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les Etats membres. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

La Charte entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du 15^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.



II - Contenu de la Charte

Les Etats membres, en adoptant la Charte, déclarent leur adhésion aux principes fondamentaux de coopération maritime suivants :

- souveraineté, solidarité, coopération et interdépendance des Etats ;
- harmonisation et coordination des politiques et des procédures des Etats membres, le cas échéant, dans tous les domaines pertinents ayant trait au transport maritime international et aux ports ;
- efficacité, sûreté, sécurité et compétitivité au niveau mondial des infrastructures et opérations maritimes et portuaires, ainsi que des stratégies de mise en œuvre durables ;
- navigation maritime sûre, sécurisée et efficace sur des océans propres, politiques maritimes et portuaires, ainsi que des stratégies de mise en œuvre durables ;
- droit d'accès à la mer et liberté de transit pour chaque Etat membre sans littoral dans le cadre du droit international ;
- transparence et responsabilité dans les opérations maritimes et portuaires.

En s'inspirant des principes relatifs à la solidarité et à l'interdépendance des Etats ainsi qu'au libre accès à la mer pour tout Etat membre sans littoral, la Charte érige la coopération maritime au rang de priorité absolue sur la base des actions ci-après :

- la définition et la mise en œuvre de politiques maritimes harmonisées, capables de favoriser un développement conséquent et soutenu des flottes maritimes africaines ;
- la promotion d'une coopération bilatérale et multilatérale entre les administrations maritimes des Etats membres et entre leurs organismes opérationnels respectifs intervenant dans le domaine maritime ;
- le développement des activités maritimes des Etats membres sans littoral, grâce à la coopération avec les Etats membres bénéficiant d'une façade maritime ; et
- la constitution, dans chaque sous région africaine, de consortiums, en vue d'une répartition judicieuse et équitable de parts de trafic maritime.

Pour assurer la coordination effective des politiques et des programmes en matière de transport maritime, l'Union Africaine prévoit la mise en place d'une Unité continentale pour la coordination des activités de coopération régionale dans les domaines du transport maritime et des opérations portuaires.



En outre, les Etats membres s'engagent à créer au niveau continental, une Association des administrations maritimes africaines (AAMA) dont la coordination sera assurée par la Commission.

En vue de financer l'activité de leurs flottes marchandes, les Etats membres pourront solliciter des fonds auprès des organismes africains de financement, notamment la Banque Africaine de Développement (BAD) ou des organisations financières internationales.

La charte envisage le renforcement de la coopération dans le domaine des transports maritimes par la promotion de la coopération entre Armements africains, par l'amélioration du trafic maritime et par des mesures facilitant l'emploi des gens de mer et le Transport multimodal.

Par ailleurs, la Charte prévoit des dispositions permettant d'améliorer la coopération en matière d'assistance aux chargeurs par une assistance directe.

En vue du développement et de la bonne gestion des Ports, la Charte prévoit des dispositions qui permettront d'une part de rationaliser les prestations et de maîtriser les coûts portuaires, d'autre part d'améliorer la gestion et l'exploitation des Ports.

La Charte prévoit également le renforcement de la coopération en matière de législation maritime par une amélioration et une harmonisation des législations ainsi que par la conclusion d'accords de coopération et d'autres accords et convention internationaux sur le transit.

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Charte

Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités. Il a signé l'ancienne Charte africaine des transports maritimes, le 13 novembre 2001.

La ratification de la présente Charte permettra à notre pays d'actualiser sa législation en matière de transports maritimes et de se conformer ainsi aux exigences internationales en la matière. Son application permettra d'assurer un développement harmonieux des transports maritimes et d'instaurer un cadre d'émulation pour les usagers portuaires qui sont les principaux bénéficiaires des nouvelles mesures préconisées dans ladite Charte, notamment en matière de coopération maritime et portuaire.

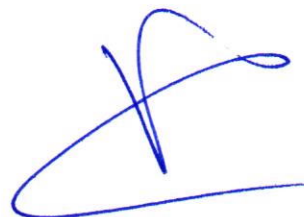
Il s'agit, en définitive, d'une occasion pour notre pays de contribuer de façon active à une mutation profonde en matière de transports maritimes.



Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de sa ratification, la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



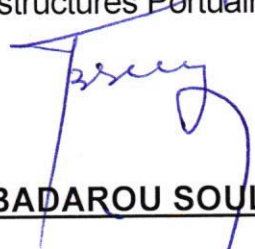
Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes
et Infrastructures Portuaires,



Issa BADAROU SOULE

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MCRI 4 MDCEMTMIP/PR 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 JO 1.- 



LOI N°2010-

portant autorisation de ratification de la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la Charte africaine des transports maritimes, adoptée à Durban (Afrique du Sud), le 16 octobre 2009.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Mathurin C. NAGO